

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

## 3ème trimestre 2013

### I. Arrêts et décisions contre la Suisse

#### Arrêt [Roduit c. Suisse](#) du 3 septembre 2013 (no 6586/06)

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); durée de la procédure*

Après avoir été révoqué de sa fonction auprès de la Banque cantonale du Valais, le requérant engagea notamment, en juillet 1992, une action civile contre la banque auprès du tribunal du district de Sion. Ce dernier n'entra pas en matière, estimant que la cause relevait du droit public. Confirmant cette décision, la cour civile du Tribunal cantonal ordonna que l'affaire soit transmise à la cour de droit public du Tribunal cantonal (ci-après: Tribunal cantonal). Entre 1995 et 2004, l'affaire fut suspendue en attendant l'issue d'une autre procédure concernant la même affaire. En 2005, le Tribunal cantonal se déclara incompétent pour traiter du litige. Le Tribunal fédéral confirma cette décision. Devant la Cour, le requérant fit valoir une violation du principe du "délai raisonnable" tel que prévu par l'article 6 § 1 CEDH.

La Cour constata que la procédure avait duré 13 ans en tout, à l'issue desquels le Tribunal cantonal s'était prononcé sur sa seule compétence. Elle rappela que, relevant du droit de travail, la procédure devait revêtir un enjeu important pour le requérant et estima que la durée de la procédure était excessive. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

#### Arrêt [Locher c. Suisse](#) du 30 juillet 2013 (no 7539/06)

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); égalité des armes*

Suite au rejet de leur opposition à un projet de route cantonale, les requérants formèrent un recours auprès du Tribunal cantonal. Ce dernier demanda notamment aux trois communes concernées de lui transmettre leurs observations et remit ces observations aux requérants; la lettre du Tribunal cantonal mentionnait entre autres une prise de position de la Commune de Raron du 19 avril 2004. Le recours des requérants fut rejeté. Dans la présentation des faits, le Tribunal cantonal fit référence à une position exprimée par la Commune de Raron le 28 mai 2004 ("Die Munizipalgemeinden Raron am 28. Mai 2004 und Visp [...] nahmen denselben Standpunkt ein"). Le jugement du Tribunal cantonal fut confirmé par le Tribunal fédéral, lequel se référa également, dans ses motifs, à une prise de position de la Commune de Raron du 28 mai 2004 et estima que, même si l'on voulait admettre que cette prise de position n'avait pas été envoyée aux requérants, le requérant y aurait de toute manière eu accès puisqu'il avait pu consulter le dossier en entier. Devant la Cour, les requérants firent valoir une violation du droit à un procès équitable au motif que cette prise de position ne leur aurait pas été communiquée.

La Cour constata que l'absence de certitude des parties et des tribunaux quant à l'existence d'une ou de deux prises de position de la commune de Raron tenait vraisemblablement au fait que la date du 28 mai 2004 était celle à laquelle des extraits des procès-verbaux de deux séances du Conseil municipal avaient été signés avec la mention "pour copie conforme". La Cour estima toutefois que cela n'expliquait pas pour autant pourquoi les tribunaux suisses avaient fait mention d'une *position* du 28 mai 2004. La Cour releva encore que le Gouvernement n'avait pas apporté la preuve que les requérants avaient eu la possibilité de prendre connaissance des extraits des procès-verbaux en question et que la possibilité pour les requérants de reconnaître l'erreur et de demander la production du document, ce qu'ils oirent de faire bien qu'ils étaient représentés par un avocat, ne dégageait pas les autorités de leurs obligations découlant de la Convention. Violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

**Arrêt [Polidario c. Suisse](#) du 30 juillet 2013 (no 33169/10)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH); regroupement familial pour l'exercice d'un droit de visite*

La requérante, une ressortissante des Philippines, donna naissance en 2001 à un enfant, dont le père a la nationalité suisse. En 2002, elle fut renvoyée de Suisse et regagna les Philippines avec l'enfant. En 2004, elle autorisa le père de l'enfant à emmener ce dernier en Suisse pour les vacances; le père garda l'enfant auprès de lui. Bien que détentrice de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant, la requérante ne parvint pas à obtenir le retour de l'enfant. Ses demandes de séjour en Suisse furent rejetées. En 2010, l'autorité parentale fut attribuée au père de l'enfant; la requérante se vit accorder un droit de visite à exercer en Suisse, alors qu'elle n'avait pas le droit d'y séjourner. La requérante contesta le refus de lui accorder une autorisation de séjour devant les autorités internes, puis devant la Cour, faisant valoir une violation du droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH).

La Cour estima que, dans les circonstances de l'affaire, il pesait sur les autorités suisses une obligation de se prononcer d'urgence sur les mesures à prendre pour maintenir les liens entre la mère et son enfant. Elle constata que la requérante n'avait pu rencontrer son fils en bas âge entre 2005 et 2010 et que le Gouvernement n'avait avancé aucune explication pour justifier ce délai. Elle releva également qu'après avoir eu quelques contacts avec son fils en 2010 et s'être vue attribuer un droit de visite qui devait être exercé en Suisse, la requérante séjourna illégalement dans ce pays et se trouva ainsi dans une situation précaire jusqu'à ce qu'un titre de séjour lui soit finalement octroyé en octobre 2012. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Berisha c. Suisse](#) du 30 juillet 2013 (no 948/12)**

*Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH); regroupement familial*

L'affaire concerne le refus des autorités suisses d'accorder un permis de séjour aux trois enfants des requérants, nés au Kosovo et entrés illégalement en Suisse, ainsi que la décision de les renvoyer vers le Kosovo.

La Cour estima que les requérants résidaient en Suisse à la suite de leur décision, prise délibérément, de s'établir dans ce pays plutôt qu'au Kosovo, et que leurs trois enfants n'avaient pas vécu en Suisse suffisamment longtemps pour que l'on puisse considérer qu'ils auraient

perdu tout lien avec leur pays d'origine, où ils avaient été élevés et éduqués durant de nombreuses années. De plus, les enfants avaient toujours des liens familiaux avec le Kosovo. La Cour considéra que les requérants pouvaient subvenir à distance aux besoins des deux aînés, âgés de 17 et de 19 ans, et que rien ne les empêchait de se rendre au Kosovo ou de rester dans ce pays avec la benjamine des enfants, âgée de dix ans. Prenant en compte la conduite des requérants, qui n'avaient pas toujours dit la vérité au cours de la procédure interne, la Cour conclut que les autorités suisses n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation. Non-violation de l'article 8 CEDH (quatre voix contre trois).

## II. Arrêts contre d'autres États

### Arrêt de la Grande Chambre [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#) du 9 juillet 2013 (no 66069/09, 130/10 et 3896/10)

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); peines d'emprisonnement à perpétuité*

Estimant qu'ils n'avaient aucun espoir d'élargissement, les requérants firent valoir que leurs peines d'emprisonnement à perpétuité constituaient un traitement inhumain et dégradant.

Pour la Cour, pour qu'une peine à perpétuité soit compatible avec l'article 3 CEDH, il doit exister aussi bien une possibilité d'élargissement qu'une possibilité de réexamen. Dans l'affaire en question, l'état du droit national régissant le pouvoir du Ministre de la justice de prononcer la libération d'une personne condamnée à la perpétuité n'était pas clair. Un système antérieur prévoyant un réexamen automatique après 25 ans avait été supprimé et aucun autre mécanisme de réexamen n'avait été mis en place. Dans ces conditions, la Cour ne s'estima pas convaincue que les peines infligées aux requérants étaient compatibles avec l'art. 3 CEDH. La Cour précisa néanmoins qu'elle n'entendait pas offrir aux requérants une perspective d'élargissement imminent, l'opportunité d'une libération n'ayant pas fait l'objet de la procédure. Violation de l'article 3 CEDH (seize voix contre une).

### Arrêt [Winterstein et autres c. France](#) du 17 octobre 2013 (no 27013/07)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); décisions d'expulsion de gens du voyage*

L'affaire concerne une procédure d'expulsion diligentée contre des familles du voyage qui habitaient un lieu-dit depuis de nombreuses années. Les juridictions internes ordonnèrent l'expulsion de ces familles sous astreinte. Ces décisions ne furent pas exécutées, mais de nombreuses familles quittèrent les lieux. Seules quatre familles furent relogées en logements sociaux.

La Cour releva que les juridictions internes n'avaient pas pris en compte l'ancienneté de l'installation, la tolérance de la commune, le droit au logement et les dispositions de la CEDH, alors qu'elles admettaient elles-mêmes l'absence d'urgence ou de trouble manifestement illicite. Elle souligna que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms ou de gens du voyage, de leur fournir un logement de remplacement. Violation de l'article 8 CEDH

(unanimité).

**Arrêt [I.B. c. Grèce](#) du 3 octobre 2013 (no 552/10)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) combiné avec l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); licenciement d'un employé en raison de sa séropositivité*

L'affaire concerne le licenciement d'un employé séropositif sous la pression des autres employés de l'entreprise.

La Cour considéra que les juges internes avaient fondé leurs décisions sur une donnée manifestement inexacte, à savoir le caractère "contagieux" de la maladie du requérant. Elle estima de plus qu'ils avaient insuffisamment exposé en quoi les intérêts de l'employeur l'importaient sur ceux du requérant et, de ce fait, manqué de mettre correctement en balance les droits des deux parties. Violation de l'article 8 CEDH en relation avec l'article 14 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Vona c. Hongrie](#) du 9 juillet 2013 (no 35943/10)**

*Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH); dissolution d'une association ayant organisé des manifestations contre la minorité des Roms*

Le requérant était président d'une association qui avait notamment organisé des manifestations contre la minorité rom. L'association ayant été dissoute, il fit valoir une violation de la liberté d'association (art. 11 CEDH).

La Cour statua que, comme pour les partis politiques, l'Etat était autorisé à prendre des mesures préventives contre des associations afin de protéger la démocratie en cas d'atteintes suffisamment imminentes aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement. Le mouvement créé par l'association du requérant avait organisé de manifestations véhiculant un message de ségrégation raciale et avait eu un effet intimidant sur la minorité rom, notamment parce qu'il rappelait le mouvement des Croix fléchées. Pour la Cour, les défilés paramilitaires en question avaient dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer effectivement la menace que représentait le mouvement était de supprimer l'appui organisationnel que lui apportait l'association. Non-violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

**Arrêt de la Grande Chambre [Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie](#) du 9 juillet 2013 (no 2330/09)**

*Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH); refus d'enregistrer un syndicat de prêtres*

L'arrêt porte sur le refus par l'Etat roumain d'une demande d'enregistrement d'un syndicat constitué de prêtres, membres de l'Eglise orthodoxe roumaine.

Dans son jugement de chambre, la Cour avait estimé que le Tribunal départemental n'avait

pas suffisamment tenu compte de tous les arguments pertinents et n'avait avancé pour justifier son refus que des motifs d'ordre religieux tirés des dispositions du Statut de l'Eglise. La Grande Chambre considéra en revanche que le Tribunal départemental avait appliqué le principe d'autonomie des organisations religieuses. Selon la Cour, le refus du tribunal d'enregistrer le syndicat en raison du non-respect de la condition d'obtention de l'autorisation de l'archevêque était une conséquence directe du droit de la communauté religieuse en cause de s'organiser librement et de fonctionner conformément aux dispositions de son statut. La Cour conclut qu'en refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'Etat roumain s'était simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Eglise orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose la liberté religieuse (art. 9 de la Convention). Non-violation de l'article 11 CEDH (onze voix contre six).